



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Vorges-les-Pins (Doubs)**

N° BFC-2017-1175

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1175 reçue le 5 mai 2017, présentée par la commune de Vorges-les-Pins (Doubs), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 7 juin 2017 ;

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vorges-les-Pins, qui comptait 604 habitants en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un précédent zonage d'assainissement a été approuvé en 2006 suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui dessert l'essentiel des constructions du village à l'exception des maisons implantées au bout de la rue de la Riette, et les relie à la station d'épuration du Moulinot, gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement du Moulinot ;
- quelques habitations dépendent du service d'assainissement non collectif qui n'a pas encore réalisé ses contrôles diagnostics ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour but, selon les indications fournies, de mettre en cohérence le document avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune s'inscrit dans le plan de prévention du risque inondation de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune (notamment zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Ruisseau de Busy » et « Ruisseau du Moulin Caillet », et de type 2 « Vallée de la Loue de Ornans à Quingey » ; site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ; arrêtés préfectoraux de biotope de Busy et du Moulin Caillet), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que l'évolution de population limitée (100 habitants de plus d'ici 2035) prévue dans le document d'urbanisme de la commune est acceptable par la station d'épuration dont la charge quotidienne reste aujourd'hui inférieure au trois quarts de sa charge nominale ;

Considérant que l'élaboration en cours du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Vorges-les-Pins (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON